

CHAPITRE

5

LA FISCALITÉ LOCALE

Présentation - Définitions	52
5-1 Vue d'ensemble de la fiscalité locale en 2013	55
5-2 La fiscalité des trois taxes ménages : produits et taux moyens	56
5-3 La fiscalité des trois taxes ménages : évolution du produit, effet base et effet taux	57
5-4 La fiscalité des impôts économiques	58
5-5 Taxe et redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères	59
5-6 Les contributions de l'État à la fiscalité directe locale	60

PRÉSENTATION

En 2013, le produit de la fiscalité locale s'est élevé à 125,6 Md€, soit 2,9 Md€ supplémentaires par rapport à 2012. Si les contributions directes ont progressé de 3,5 Md€ et se sont établies à 75,2 Md€, les autres contributions ont reculé sous l'effet de la baisse des droits de mutation à titre onéreux (-1 Md€).

En 2014, les contributions directes enregistrent une augmentation de près de 0,8 Md€ (+1 %). Cette hausse modérée s'explique, pour les taxes « ménages », par une plus faible progression des bases et une moindre revalorisation des taux de fiscalité directe des départements et, pour les impôts économiques, par une diminution de 0,4 Md€ de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). A noter qu'en 2013, la CVAE avait progressé de manière tout à fait exceptionnelle (+7,5 %) pour des raisons liées à ses modalités techniques de reversement.

La répartition entre taxes « ménages » et impôts économiques diffère d'un niveau de collectivité à l'autre. Ainsi, la baisse des impôts économiques affecte tout particulièrement le niveau des contributions directes des régions (-2,2 %).

Le taux moyen voté de la cotisation foncière des entreprises, destinée au seul secteur communal, est de 25,76 %. Les taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (non compris la taxe additionnelle), destinées uniquement au secteur communal, sont respectivement égaux à 23,95 % et 48,53 %. Celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, toutes collectivités confondues, atteint 35,21 %. L'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte, d'un effet négligeable sur l'augmentation des produits, se traduit, toutes choses égales par ailleurs, par un fléchissement de ces taux moyens votés : ils auraient été légèrement supérieurs s'ils avaient été calculés hors Mayotte.

Toute évolution du produit fiscal peut se décomposer en une part imputable à l'évolution des bases (effet base) et une autre imputable à l'évolution des taux (effet taux). Entre 2013 et 2014, l'évolution du produit fiscal global voté des 3 taxes « ménages » due à l'augmentation des taux, toutes collectivités confondues, est de 0,35 %.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) atteint 6,4 Md€ en 2014, année de la mise œuvre de la part incitative qui a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages. Cette dernière concerne 122 communes pour un montant de 2,9 M€.

Les contributions de l'État peuvent prendre deux formes : les dégrèvements et les allocations compensatrices. Ces contributions, d'environ 12,3 Md€, ont représenté, en 2013, 15,8 % des recettes des collectivités locales au titre des taxes « ménages » et des impôts économiques.

■ ■ POUR EN SAVOIR PLUS

« La fiscalité directe locale en 2013 : les produits économiques en forte hausse », Bis n°99, Janvier 2014.

Sur l'effet base et l'effet taux, voir la note méthodologique de l'annexe 4 du guide statistique de la fiscalité locale 2010, Octobre 2011.

Tous ces documents sont en ligne sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

DÉFINITIONS...

TAXES « MÉNAGES »

► **Taxe d'habitation (TH)** : impôt direct perçu au profit des communes, des départements et des EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, au profit du seul secteur communal y compris les EPCI à FPU à partir de 2011. Elle est due par l'occupant – au 1^{er} janvier de l'année d'imposition - d'un immeuble affecté à l'habitation, que ce soit à titre de résidence secondaire ou de résidence principale, et quelle que soit sa qualité : propriétaire ou locataire. La base brute de cette taxe est égale à la valeur locative cadastrale de l'immeuble occupé.

► **Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (instauration seulement en 2009 pour le département de Paris) et des EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte. A partir de 2011, cet impôt n'est plus perçu par les régions mais peut être perçu par les EPCI à FPU. Cette taxe est due par le propriétaire d'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 50 %.

► **Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales (hors le département de Paris) et tous les EPCI à fiscalité additionnelle ou mixte jusqu'en 2010, et, à partir de 2011, au profit du seul secteur communal y compris les EPCI à FPU. Elle est due par le propriétaire du terrain au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxe est assise sur la valeur locative cadastrale de la propriété diminuée d'un abattement forfaitaire de 20 %.

► **Taxe foncière additionnelle sur les propriétés non bâties (TAFNB)** : impôt direct, créé en 2011, perçu au profit du seul secteur communal y compris les EPCI à FPU. Elle résulte du transfert de produit de TFNB des régions et départements vers le secteur communal. Son taux est définitivement fixé en 2011 à partir des taux 2010 votés par les départements et les régions. Seules les bases évoluent.

IMPÔTS ÉCONOMIQUES

► **Taxe professionnelle (TP)** : impôt direct perçu au profit de toutes les collectivités territoriales sauf les communes rattachées à un EPCI à TPU ou mixte, les départements 75, 2A et 2B et la collectivité territoriale de Corse jusqu'en 2009. Elle était due par toute personne physique ou morale qui exerçait à titre habituel une activité professionnelle non salariée et non exonérée. La base d'imposition de la taxe professionnelle était constituée de la valeur cadastrale des locaux, de la valeur locative des équipements et biens mobiliers et d'une fraction des recettes des professions libérales employant moins de 5 salariés. La taxe professionnelle a été supprimée en 2010.

► **Compensation relais de la taxe professionnelle (CRTP)** : versement transitoire de l'année 2010 qui s'est substitué à la taxe professionnelle.

► **Contribution économique territoriale (CET)** : impôt créé en 2010 et perçu par les collectivités locales à compter de 2011, qui concerne toutes les entreprises. Il est composé de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

► **Cotisation foncière des entreprises (CFE)** : impôt destiné à partir de 2011 aux communes et aux groupements à fiscalité propre. Elle est assise sur les valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties des entreprises.

► **Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** : impôt dont le produit est partagé à partir de 2011 entre toutes les collectivités : 26,5 % pour le secteur communal, 48,5 % pour les départements et 25 % pour les régions.

► **Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)** : impôts qui taxent les grandes entreprises des réseaux d'énergie, de télécommunications et de transports. Leur produit est perçu par l'Etat en 2010, puis à compter de 2011 réparti entre les différentes collectivités selon les catégories d'installation.

► **Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** : impôt transféré au profit des collectivités du secteur communal à compter de 2011. Elle est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente. Elle peut faire l'objet d'une modulation de coefficients à partir de 2012.

AUTRES TAXES

► **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** : impôt direct facultatif, additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est due par tout propriétaire d'une propriété imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties dans une zone où les déchets sont collectés. Adossée à l'impôt sur le foncier bâti, la TEOM n'a pas de lien direct avec le coût réel du service ou le service rendu à l'utilisateur. A partir de 2014, certaines collectivités locales ont mis en œuvre une part incitative à la TEOM. Elle a pour but d'encourager la réduction et le tri des déchets des ménages en permettant de compléter l'assiette de la TEOM par une partie calculée en fonction du volume, du poids, du nombre d'enlèvements ou, le cas échéant, à titre transitoire pendant cinq ans, du nombre de personnes composant le foyer.

► **Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale (REOM)** : redevance facultative. Les collectivités peuvent substituer à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la redevance. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement des ordures ménagères et la redevable est l'utilisateur du service. Son instauration entraîne la suppression de la TEOM et de la redevance sur les campings. Ce mode de paiement a le mérite d'être proportionnel au service rendu et d'inciter les habitants à diminuer la quantité de déchets qu'ils produisent.

COMPENSATIONS ET DÉGRÈVEMENTS

► **Compensations** : allocations annuelles versées par l'État aux collectivités locales pour compenser des pertes de recettes fiscales entraînées par les exonérations et allègements de bases autorisés par voie législative. Le mécanisme de compensation dépend donc de décisions nationales. Les dotations de compensation dont bénéficient les collectivités locales, suite à la réforme de la fiscalité locale, ne sont pas comptabilisées dans les compensations.

► **Dégrèvements législatifs** : prise en charge par l'État de tout ou partie de la contribution due par les contribuables aux collectivités locales. L'État verse l'intégralité du produit correspondant au coût des dégrèvements aux collectivités locales, qui les comptabilisent en ressources fiscales.

► **Contributions brutes de l'État** : somme des compensations et des dégrèvements législatifs.

...DÉFINITIONS

► **Participation au coût du dégrèvement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée (PVA)** : il s'agissait d'une atténuation de la prise en charge du dégrèvement par l'État. En effet, à partir de 2007, les collectivités locales ont dû assurer une partie du coût du dégrèvement causée par l'augmentation des taux votés. Ce dégrèvement concernait les redevables de la taxe professionnelle qui pouvaient bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation à 3,5 % de la valeur ajoutée.

► **Part des recettes fiscales prises en charge par l'État** : pour une taxe donnée, c'est le rapport de la somme des compensations et dégrèvements accordés au titre de cette taxe sur la somme des recettes fiscales des collectivités locales perçues au titre de cette taxe.

VALEURS LOCATIVES ET TAUX D'IMPOSITION

► **Valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties et non bâties** : elles constituent l'essentiel des bases brutes des taxes d'habitation et foncières (y compris la CFE), elles intervenaient également pour 16 % dans la composition des bases brutes de la taxe professionnelle. A la date de la révision foncière (pour les propriétés bâties : 1970 ; pour les propriétés non bâties : 1961 en métropole et 1975 dans les DOM), elles correspondaient au loyer annuel théorique que devait produire chaque propriété aux conditions du marché. Pour tenir compte de l'inflation et de l'évolution générale des loyers, elles ont fait l'objet d'une actualisation par département en 1980 et après 1980, de revalorisations annuelles nationales.

► **Taux moyen** : taux de prélèvement moyen calculé comme le rapport entre richesse prélevée et richesse imposable. Il est sensible à la variation des bases imposables. Son évolution retrace simplement la variation de la proportion de la matière imposable taxée.

► **Taux d'imposition moyen pour une taxe et un type de collectivité** : rapport de la somme des produits pour une taxe donnée par les collectivités d'un type donné sur la somme des bases correspondantes. Ce rapport est donné à titre indicatif, pour permettre aux collectivités de se situer par rapport à la moyenne nationale.

► **Taux d'imposition moyen pour une taxe « ménage » donnée et l'ensemble des collectivités** : rapport de la somme des produits pour une taxe donnée par l'ensemble des collectivités sur la somme des bases **communales** correspondant à cette taxe.

► **Taux d'imposition moyen pour la cotisation foncière des entreprises et le secteur communal** : rapport de la somme des produits de la CFE sur la somme des bases **communales** de CFE et des bases **intercommunales** de CFE en FPU, en ZAE et en ZDE.

► **Effet base** : Évolution du produit liée à l'évolution des bases, c'est-à-dire évolution calculée à taux constants. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année $n-1$ sur la somme des produits des bases de l'année $n-1$ par les taux de l'année $n-1$. L'effet base tient compte des taux alors que l'évolution des bases (rapport de la somme des bases de l'année n sur la somme des bases de l'année $n-1$) est insensible aux taux appliqués sur ces bases.

► **Effet taux** : Evolution du produit liée à l'évolution des taux, c'est-à-dire évolution calculée à base constante. Il est égal au rapport de la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année n sur la somme des produits des bases de l'année n par les taux de l'année $n-1$.

Vue d'ensemble de la fiscalité locale en 2013

5-1

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES PERÇUS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES EN 2013 - FRANCE

(en milliards d'euros)

	Communes, groupements (y c. syndicats)	Départements	Régions	Total
Contributions directes*	50,08	20,36	4,74	75,18
Produits des 3 taxes «ménages» (y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti)	37,61	12,19	-	49,80
Taxe d'habitation	20,25	-	-	20,25
Taxe sur le foncier bâti	16,36	12,19	-	28,55
Taxe sur le foncier non bâti	1,00	-	-	1,00
Produits des impôts économiques	12,48	8,16	4,74	25,38
Cotisation foncière des entreprises	6,93	-	-	6,93
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**	4,33	7,92	4,08	16,32
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)	0,51	0,25	0,66	1,41
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	0,71	-	-	0,71
Autres contributions	20,21	22,05	8,18	50,44
Taxes liées à l'urbanisme	0,88	0,34	0,16	1,38
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	6,25	-	-	6,25
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	2,01	7,16	-	9,17
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)***	-	6,47	4,40	10,86
Versement destiné aux transports en commun	7,03	-	-	7,03
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	-	6,68	-	6,68
Taxe sur les cartes grises	-	-	2,04	2,04
Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	1,54	0,73	-	2,27
Impôts et taxes d'outre-mer	0,82	0,20	0,53	1,54
Contribution au développement de l'apprentissage	-	-	0,76	0,76
Taxe sur les pylônes électriques	0,23	-	-	0,23
Taxes de séjour	0,24	0,01	-	0,25
Taxes sur les remontées mécaniques	0,04	0,02	-	0,05
Redevance des mines	0,01	0,01	-	0,02
Taxe sur les permis de conduire	-	-	0,003	0,003
Autres	1,16	0,43	0,28	1,88
Total impôts et taxes	70,29	42,41	12,91	125,61

Sources : DGFiP, REI pour les contributions directes et comptes de gestion pour les autres contributions ; calculs DGCL.

* Au sens des comptes 7311 des nomenclatures comptables des communes, départements et régions.

** CVAE due + CVAE dégrévée.

*** Y compris la TICPE Grenelle.

5-2 La fiscalité des trois taxes ménages : produits et taux moyens

PRODUITS DES TROIS TAXES « MÉNAGES » DE 2010 À 2014 - FRANCE

(en millions d'euros)

		2010	2011 ⁽¹⁾	2012	2013	2014 ⁽²⁾
Communes	ensemble des 3 taxes	25 351	27 941	29 010	29 903	30 359
	taxe d'habitation	10 966	12 886	13 403	13 785	13 864
	taxe sur le foncier bâti	13 651	14 277	14 813	15 313	15 684
	taxe sur le foncier non bâti	734	778	793	805	811
Groupements à fiscalité propre (non compris les syndicats intercommunaux)	ensemble des 3 taxes	1 253	6 700	7 067	7 486	7 811
	taxe d'habitation	511	5 753	6 024	6 360	6 588
	taxe sur le foncier bâti	652	769	859	934	1 025
	taxe sur le foncier non bâti	90	177	184	192	198
Communes et groupements (y compris les syndicats intercommunaux)	ensemble des 3 taxes	26 795	34 842	36 283	37 606	38 389
	taxe d'habitation	11 566	18 733	19 525	20 248	20 556
	taxe sur le foncier bâti	14 400	15 148	15 776	16 356	16 820
	taxe sur le foncier non bâti	830	961	982	1 002	1 014
Départements	ensemble des 3 taxes	13 103	10 953	11 581	12 194	12 492
	taxe d'habitation	5 763	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	taxe sur le foncier bâti	7 285	10 953	11 581	12 194	12 492
	taxe sur le foncier non bâti	55	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Régions	ensemble des 3 taxes	1 933	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	taxe d'habitation	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	taxe sur le foncier bâti	1 919	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	taxe sur le foncier non bâti	15	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Ensemble des collectivités (y compris les syndicats intercommunaux)	ensemble des 3 taxes	41 831	45 796	47 864	49 800	50 882
	taxe d'habitation	17 329	18 733	19 525	20 248	20 556
	taxe sur le foncier bâti	23 603	26 102	27 357	28 549	29 312
	taxe sur le foncier non bâti	899	961	982	1 002	1 014

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

⁽¹⁾ 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités locales.

⁽²⁾ 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

s.o : sans objet.

TAXES D'IMPOSITION MOYENS VOTÉS DES TROIS TAXES « MÉNAGES » DE 2010 À 2014 - FRANCE

(en %)

		2010	2011 ⁽¹⁾	2012	2013	2014 ⁽²⁾
Communes	taxe d'habitation	14,42	16,35	16,36	16,26	16,15
	taxe sur le foncier bâti	18,64	18,74	18,82	18,82	18,84
	taxe sur le foncier non bâti	40,65	41,53	41,65	41,68	41,27
	Groupements à fiscalité propre (non compris les syndicats intercommunaux)	taxe d'habitation	2,24	8,57	8,59	8,51
	taxe sur le foncier bâti	3,37	2,84	2,79	2,68	2,66
	taxe sur le foncier non bâti	9,58	7,07	7,17	7,17	7,19
Communes et groupements (y compris les syndicats intercommunaux)	taxe d'habitation	15,21	23,76	23,84	23,88	23,95
	taxe sur le foncier bâti	19,66	19,89	20,04	20,11	20,20
	taxe sur le foncier non bâti	45,95	48,55	48,79	48,93	48,53
	Départements	taxe d'habitation	7,54	s.o.	s.o.	s.o.
	taxe sur le foncier bâti	10,14	14,62	14,92	15,20	15,21
	taxe sur le foncier non bâti	25,48	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Régions	taxe d'habitation	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	taxe sur le foncier bâti	2,67	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	taxe sur le foncier non bâti	6,51	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
	Ensemble des collectivités (y compris les syndicats intercommunaux)	taxe d'habitation	22,79	23,76	23,84	23,88
	taxe sur le foncier bâti	32,23	34,27	34,75	35,09	35,21
	taxe sur le foncier non bâti	49,82	48,55	48,79	48,93	48,53

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

⁽¹⁾ 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité locale pour les collectivités locales.

⁽²⁾ 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

s.o : sans objet.

Remarque : Pour chaque type de collectivité, les taux moyens sont calculés en divisant la somme de leurs produits théoriques (bases*taux) par la somme de leurs bases. Pour l'ensemble des collectivités, ils sont calculés en rapportant l'ensemble des produits aux bases communales.

La fiscalité des trois taxes ménages : évolution du produit, effet base et effet taux **5-3**

ÉVOLUTION DES PRODUITS VOTÉS DES TROIS TAXES « MÉNAGES » DE 2014 PAR RAPPORT À 2013 - FRANCE HORS MAYOTTE

(EN%)

Type de collectivité	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	Ensemble des 3 taxes ménages
Evolution du produit				
Ensemble des collectivités*	1,51	2,65	1,12	2,16
Départements	-	2,43	-	2,43
Ensemble du secteur communal*	1,51	2,81	1,12	2,07
Ensemble des communes**	1,38	2,40	0,84	1,89
Communes isolées	1,14	1,72	0,40	1,40
Communes membres d'un EPCI à FA***	1,56	2,79	0,82	2,01
Communes membres d'un EPCI à FPU****	1,38	2,42	0,86	1,93
Ensemble des EPCI à FP**	1,74	7,65	1,50	2,52
EPCI à FA***	2,35	3,41	1,77	2,74
EPCI à FPU****	1,68	11,18	1,08	2,48

Type de collectivité	Effet base			
Ensemble des collectivités*	1,20	2,27	0,75	1,80
Départements	-	2,33	-	2,33
Ensemble du secteur communal*	1,20	2,22	0,75	1,63
Ensemble des communes**	1,19	2,23	0,71	1,71
Communes isolées	0,85	1,46	0,21	1,12
Communes membres d'un EPCI à FA***	1,25	2,41	0,78	1,69
Communes membres d'un EPCI à FPU****	1,22	2,28	0,69	1,78
Ensemble des EPCI à FP**	1,22	2,32	0,79	1,35
EPCI à FA***	1,25	2,44	0,82	1,70
EPCI à FPU****	1,21	2,22	0,75	1,29

Type de collectivité	Effet taux			
Ensemble des collectivités*	0,31	0,37	0,36	0,35
Départements	-	0,09	-	0,09
Ensemble du secteur communal*	0,31	0,58	0,36	0,43
Ensemble des communes**	0,19	0,17	0,13	0,18
Communes isolées	0,29	0,26	0,18	0,28
Communes membres d'un EPCI à FA***	0,30	0,37	0,03	0,32
Communes membres d'un EPCI à FPU****	0,15	0,14	0,17	0,15
Ensemble des EPCI à FP**	0,52	5,21	0,69	1,15
EPCI à FA***	1,09	0,95	0,94	1,02
EPCI à FPU****	0,47	8,77	0,32	1,17

Source : DGFiP, REI ; calculs DGCL.

* Hors syndicats à contributions fiscalisées.

** À statut identique pour les communes et à nature juridique, fiscale et périmètre identiques pour les EPCI entre 2013 et 2014.

*** FA : fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle avec ZAE, fiscalité additionnelle avec ZDE, fiscalité additionnelle avec ZAE et ZDE.

**** FPU : fiscalité professionnelle unique. L'importance de l'effet taux pour la taxe sur le foncier bâti est liée à la méthode de calcul (voir explications dans l'encadré sur le champ de l'étude du BIS n°92).

5-4 La fiscalité des impôts économiques

PRODUITS DES IMPÔTS ÉCONOMIQUES DE 2010 À 2014 - FRANCE

(en millions d'euros)

		2010 ⁽¹⁾	2011 ⁽²⁾	2012	2013	2014 ⁽³⁾
Communes	ensemble des impôts économiques	4 282	2 792	2 811	2 705	2 307
	<i>compensation relais de la taxe professionnelle</i>	4 282				
	cotisation foncière des entreprises		1 461	1 466	1 353	1 175
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*		1 045	1 063	1 080	899
	total des IFR**		155	148	143	128
	taxe sur les surfaces commerciales		132	134	129	105
Groupements à fiscalité propre (non compris les syndicats intercommunaux)	ensemble des impôts économiques	14 514	8 466	8 981	9 750	10 112
	<i>compensation relais de la taxe professionnelle</i>	14 514				
	cotisation foncière des entreprises		4 833	5 165	5 560	5 781
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*		2 845	2 961	3 246	3 319
	total des IFR**		312	340	366	404
	taxe sur les surfaces commerciales		477	514	579	608
Communes et groupements (y compris les syndicats intercommunaux)	ensemble des impôts économiques	18 831	11 292	11 822	12 477	12 437
	<i>compensation relais de la taxe professionnelle</i>	18 831				
	cotisation foncière des entreprises		6 327	6 662	6 935	6 974
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*		3 890	4 024	4 325	4 218
	total des IFR**		467	488	509	533
	taxe sur les surfaces commerciales		609	648	708	712
Départements	ensemble des impôts économiques	9 396	7 356	7 602	8 164	7 979
	<i>compensation relais de la taxe professionnelle</i>	9 396				
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*		7 130	7 363	7 916	7 720
	total des IFR**		226	239	248	260
Régions	ensemble des impôts économiques	3 042	4 317	4 438	4 736	4 634
	<i>compensation relais de la taxe professionnelle</i>	3 042				
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*		3 675	3 795	4 081	3 979
	total des IFR**		643	643	655	655
Ensemble des collectivités	ensemble des impôts économiques	31 269	22 966	23 862	25 377	25 050
	<i>compensation relais de la taxe professionnelle</i>	31 269				
	cotisation foncière des entreprises		6 327	6 662	6 935	6 974
	cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*		14 695	15 182	16 323	15 917
	total des IFR**		1 336	1 370	1 412	1 447
	taxe sur les surfaces commerciales		609	648	708	712

Source : DGFIR, REI ; calculs DGCL.

* CVAE due + CVAE dégrévée.

** IFR : impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.

⁽¹⁾ 2010 : année de suppression de la taxe professionnelle, remplacée transitoirement par une compensation relais.

⁽²⁾ 2011 : année de mise en place de la réforme de la fiscalité pour les collectivités locales.

⁽³⁾ 2014 : année de l'instauration de la fiscalité directe locale de droit commun à Mayotte.

Taxe et redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères 5-5

ÉVOLUTION DU PRODUIT DE LA TAXE ET DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE 2010 À 2014 - FRANCE HORS MAYOTTE

(en millions d'euros)

	2010	2011	2012	2013	2014
TEOM	5 686	5 896	6 088	6 254	6 356
dont part incitative de la TEOM*	-	-	-	-	2,9
REOM	573	601	629	656	n.d.
TEOM + REOM	6 259	6 497	6 716	6 910	n.d.

Sources : DGCL ; DGFIP.

n.d. : non disponible.

* Instauration en 2014 de la part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

LA TEOM EN 2014

montants des bases, taux, produits

Base (M€)	68 876
Produit hors part incitative (M€)	6 353
Taux moyen (%)	9,22
Produit y compris part incitative (M€)	6 356
Taux moyen (%)	9,23

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

ÉVOLUTION* DE LA TEOM DE 2013 À 2014

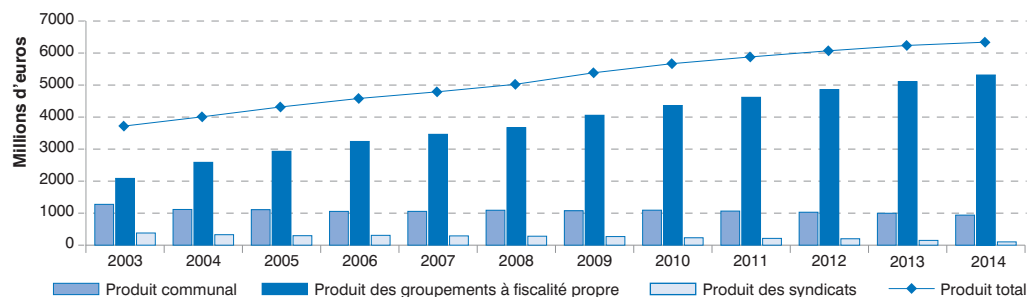
(en%)

Évolution du produit	Effet base	Effet taux
2,36	2,13	0,22

Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

* À champ constant : l'évolution est calculée pour les communes qui prélèvent la TEOM, directement ou via un groupement en 2013 et en 2014, et qui n'ont pas mis en place la part incitative de la TEOM en 2014.

ÉVOLUTION DES PRODUITS DE TEOM



Source : DGFIP, REI ; calculs DGCL.

LES COMMUNES QUI PRÉLÈVENT LA TEOM OU LA REOM EN 2013 (directement ou via un groupement)

FRANCE HORS MAYOTTE

Population des communes*	TEOM			REOM		
	Proportion de communes de la strate (en%)	Part dans la population de la strate (en%)	Produit par habitant (en euros)	Proportion de communes de la strate (en%)	Part dans la population de la strate (en%)	Produit par habitant (en euros)
Moins de 500 habitants	62	65	81	35	33	84
De 500 à 2 000 habitants	69	69	87	28	27	81
De 2 000 à 3 500 habitants	76	76	100	21	20	83
De 3 500 à 5 000 habitants	81	81	107	15	15	89
De 5 000 à 10 000 habitants	86	86	106	10	9	90
De 10 000 à 20 000 habitants	91	91	112	6	5	104
De 20 000 à 50 000 habitants	95	95	109	2	1	109
De 50 000 à 100 000 habitants	94	95	123	1	1	91
De 100 000 à 300 000 habitants	97	98	119	3	2	97
plus de 300 000 habitants	100	100	176	-	-	-
Ensemble	67	85	111	29	12	85

Sources : DGCL ; DGFIP.

L'ensemble des données ci-dessus a été ramené au niveau communal, que la taxe ou la redevance soit perçue au niveau communal ou au niveau intercommunal.

* Population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (millésimée 2010).

5-6 Les contributions de l'État à la fiscalité directe locale

COMPENSATIONS ET DÉGRÈVEMENTS LÉGISLATIFS AU TITRE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

(en millions d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013
Compensations*					
Taxe d'habitation**	1 233	1 319	1 237	1 281	1 259
Taxe sur le foncier bâti	350	339	380	347	312
Taxe sur le foncier non bâti	404	382	192	191	190
Impôts économiques	1 119	1 076	641	531	549
Total	3 105	3 117	2 450	2 350	2 310
Dégrèvements législatifs***					
Taxe d'habitation	3 148	3 237	3 387	3 377	3 495
Taxes foncières	672	691	878	889	876
Impôts économiques	13 641	11 504	6 337	5 667	5 586
Total	17 461	15 432	10 602	9 933	9 956
Contributions brutes de l'État					
Taxe d'habitation	4 380	4 556	4 624	4 658	4 753
Taxes foncières	1 426	1 413	1 450	1 427	1 378
Impôts économiques	14 760	12 580	6 978	6 198	6 135
Total	20 566	18 549	13 052	12 283	12 266

RECETTES**** AU TITRE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

(en millions d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013
Taxe d'habitation	17 740	18 648	19 970	20 806	21 507
Taxes foncières	24 066	25 224	27 635	28 877	30 054
Impôts économiques	31 371	32 345	23 607	24 393	25 926
Total	73 177	76 217	71 212	74 077	77 487

PART DES RECETTES**** PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT AU TITRE DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

(en %)

	2009	2010	2011	2012	2013
Taxe d'habitation	24,7	24,4	23,2	22,4	22,1
Taxes foncières	5,9	5,6	5,2	4,9	4,6
Impôts économiques*****	43,5	n.s.	29,6	25,4	23,7
Total	26,6	n.s.	19,4	17,6	15,8

Sources : DGFIP ; DGCL.

* Y compris la CVAE exonérée compensée, non compris les dotations qui se substituent aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de 2011.

** Suite à la réforme de la taxe sur les logements vacants en 2012, les collectivités qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçoivent désormais la taxe sur les logements vacants (TLV) ainsi qu'une compensation depuis 2013.

*** Y compris le dégrèvement barémique de la CVAE.

**** Recettes : produits hors PVA + compensations.

***** En 2010, les recettes contiennent pour l'essentiel la compensation relais de la taxe professionnelle versée de façon transitoire.

n.s. : non significatif.